

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 01 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

APROCHIM SA

ZI La Promenade

BP 13

53290 Grez-en-Bouère

Références : EC-2023-528-INSP-APROCHIM-Gez-en-Bouère-RAP

Code AIOT : 0006301051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement APROCHIM SA implanté ZI La Promenade BP 13 53290 Grez-en-Bouère. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APROCHIM SA
- ZI La Promenade BP 13 53290 Grez-en-Bouère
- Code AIOT : 0006301051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aprochim exploite des installations de traitement de déchets contaminés aux PCB. L'effectif actuel est de 19 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26	Sans objet
4	Analyse des substances per et polyfluoroalkylées - Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux - Bassin de récupération des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 23 et 26.2 modifiés	Sans objet
3	Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformités sur les rejets aqueux. Des dépassements ponctuels en chloroforme et DEHP ont eu lieu sur la campagne de mesure de mai 2023, depuis les résultats sont conformes. Des éléments ont été demandés à l'issue de la visite d'inspection (transmission d'un schéma du circuit des eaux à jour, transmission des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et relatifs à l'élimination de l'ancienne géomembrane du bassin d'orage et des terres éventuelles décapées). Il avait été demandé lors des travaux de changement de la géomembrane du bassin de réaliser des sondages de sols sous ce dernier. L'exploitant a transmis les résultats pour les paramètres suivants : PCB_i, PCB-DL, Dioxines et furanes, PFAS, HCT C10-C40 et C5-C10 ainsi que Trihalométhane (COHV) et Phtalates. Il lui est demandé d'accompagner ces résultats d'une analyse et d'une interprétation (références et unités utilisées, etc.).

Par ailleurs, il a été constaté la réalisation de la résine sur le sol du hall1 (travaux quasi terminés le jour de la visite).

L'épisode pluvieux fin octobre/début novembre a conduit l'exploitant à mettre en place un dispositif de récupération et d'entreposage temporaire des eaux pluviales dans 3 cuves dédiées et une bâche souple de 200 m³ utilisée lors des travaux du bassin de rétention.

Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs pérennes (maintien de la bâche souple de 200 m³, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Bassin de récupération des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 23 et 26.2 modifiés
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales - bassin de régulation
Prescription contrôlée :
ARTICLE 23 Eaux pluviales de l'AP du 30/06/2006 (et article 3.2.3 de l'AP du 27/10/2017)
<p>Les eaux pluviales collectées, comprenant en particulier les eaux recueillies sur les voies de circulation, les eaux provenant des aires de stockage des pièces décontaminées et les eaux éventuellement recueillies dans les cuvettes de rétention, sont expédiées vers le bassin d'une capacité de 1000 m³ aménagé en point bas du site. Ce bassin est muni de vannes pour prévenir tout risque de débordement, en cas de pluies exceptionnelles ou de panne prolongée de la station de traitement. Ces rejets doivent être accompagnés d'un prélèvement dans le bassin, de manière à quantifier les PCB rejetés. Si le bassin prévu s'avère d'une capacité insuffisante, il doit être complété par une capacité de stockage supplémentaire. Pendant les opérations d'entretien bassin, et pour éviter des rejets sans traitement, les eaux peuvent être dirigées vers le bassin de collecte des eaux d'incendie.</p> <p>Si le bassin prévu s'avère d'une capacité insuffisante, il doit être dimensionné conformément aux objectifs fixés ou être doté d'une mesure en continu des PCB et hydrocarbures.</p>
<p>Afin d'éviter la présence d'eau, les cuves D et leurs cuvettes doivent être couverts. La galerie technique doit également être préservée de tout écoulement. Les eaux éventuellement collectées, que ce soit dans les cuvettes précitées ou dans la galerie technique sont dirigées après contrôle vers le bassin destiné aux eaux pluviales.</p> <p>Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.</p>
<h4>26.2. Traitement des eaux pluviales</h4> <p>Les eaux pluviales sont collectées sur l'ensemble du site et sont dirigées dans un bassin de collecte de 1 000 m³ puis transitent par une unité d'ultra filtration. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le fossé extérieur. Ces rejets sont contrôlés, après passage par l'ultra filtration, au moyen d'un prélèvement moyen proportionnel. Un bassin de filtration passive, positionné après la station d'ultra filtration, est opérationnel dès le 1^{er} trimestre 2018.</p> <p>Les valeurs limites de rejet vers le milieu naturel sont telles qu'aucune incidence ne soit induite par ce rejet.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales ainsi que les eaux issues des douches et de lavages de main sont dirigées vers un traitement par ultrafiltration puis vers un bassin étanche d'une capacité de 1 000 m³ dit "bassin d'orage". Ce bassin communique avec le bassin de confinement de 500 m³ puis vers un bassin dit de "lagune" de 1 000 m³ doté d'une géomembrane.</p> <p>En août et septembre des travaux ont été réalisés sur le bassin d'orage de 1 000 m³ afin d'en changer la géomembrane abîmée par endroits. Lors de ces travaux, une bâche souple</p>

complémentaire de 200 m³ a été mise en place. Ces travaux ont été terminés le 11 septembre dernier. Les épisodes pluvieux de ces derniers temps ont conduit l'exploitant à devoir transférer une partie des eaux pluviales vers le bassin dit de "lagune", la bâche temporaire de 200 m³ et vers des cuves A1 à A3 (recueil d'eaux pluviales) afin d'éviter un débordement du bassin d'orage, maintenir le bassin de confinement vide ainsi que les rétentions extérieures.

A cette fin, l'exploitant a indiqué par courriel du 02/11 que les transferts ont été mis en place et que des prélèvements quotidiens à des fins de mesure avant rejet ont été réalisés (autosurveillance sur les paramètres mesurés habituellement en continu(pH, température et débit) et régulière en PCB). A cet effet, un "filtre à poche" 100 microns au niveau des transferts entre le bassin d'eau pluviale et la lagune tampon et un filtre à poche 250 microns en sortie au rejet après la lagune/tampon vers le fossé ont été mis en place. De même, l'exploitant a sollicité le bureau d'études SOCOTEC pour la mise en place d'un préleveur automatique qui n'a pas pu être mis en place à temps.

L'exploitant a indiqué, par ailleurs, être mis en difficulté du fait de la limite du débit fixée à 5m³/h depuis l'arrêté préfectoral du 30/06/2006. Une mesure en continu du débit et du pH est effectuée après l'ultrafiltration et avant rejet au milieu naturel. Les PCB sont analysés mensuellement.

Les résultats des analyses effectués pendant la période sont conformes (pas de dépassement des valeurs limites à l'émission).

-> L'ensemble des résultats d'analyses effectués pendant cette période est à transmettre à l'inspection.

-> Compte-tenu de ce retour d'expérience, l'exploitant propose de maintenir la bâche complémentaire de 200m³ devant être initialement temporaire pendant la période des travaux relatifs au changement de la géomembrane, le but étant la gestion d'événement pluvieux exceptionnel. L'exploitant étudiera et proposera des dispositifs à mettre en place de façon pérenne à cette fin.

-> L'exploitant veillera à maintenir les rétentions extérieures vides.

-> Il est demandé qu'une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à l'élimination de l'ancienne bâche, des terres éventuelles décapées vers une filière d'incinération ainsi que celui relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures sont transmis à l'inspection des installations classées.

-> il est également demandé de transmettre un plan détaillé du circuit des eaux au sein du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet eaux pluviales

Prescription contrôlée :

26.3.1. Valeurs limites de rejets des eaux

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en concentration des eaux du bassin de collecte et des eaux usées, en sortie d'APROCHIM sont les suivants :

Débit 5 m³/h

Température < 30°

pH compris entre 5.5 et 8.5 NFT 90 008

Mes 100 mg/l T NFT 90105
Perchloréthylène | 0.5 mg/l
Hydrocarbures 5mg/l | NFT90.114
PCB 5µg/l

Tout dépassement de ces valeurs limites se traduira par une interdiction de rejet et un traitement spécifique des eaux concernées sur place au dans un établissement autorisé à cet effet.

AP du 30/06/2006 - article 26.4. Auto Surveillance des rejets

26.4.1. Eaux pluviales

Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents (eaux pluviales et eaux usées) sont faites sur un échantillon moyen proportionnel aux frais de l'exploitant selon les modalités suivantes par son laboratoire où par un laboratoire tiers :

Ph et MES : à chaque rejet, ou une fois par semaine

PCB, Perchloréthylène, HCT : avant chaque rejet ou une fois par trimestre *

* Sur un échantillon moyen proportionnel les trimestres, accompagnés

Recalage externe : 2 fois par an

Les résultats sont transmis tous les trimestres, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

26.4.2 Eaux usées

Les eaux usées définies en 26.3 ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les teneurs en PCB et en hydrocarbures définies en 26.3.1

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une surveillance des rejets aqueux est réalisée avec des mesures de débit et de pH en continu. Les valeurs au niveau du rejet de l'ultrafiltration et avant rejet dans le milieu naturel étaient conformes le jour de la visite (valeurs respectives < 5 m³/h pour le débit et 7.5 et 7.45 pour le pH).

Les dernières analyses en PCB sont également conformes. Le perchloroéthylène n'est plus analysé. Les hydrocarbures sont également en dessous de la valeur limite de 10 mg/L.

Les dispositions de surveillance des rejets (paramètres et fréquences) ont été complétées suite à la prise en compte de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE); ce qui a conduit à modifier les paramètres analysés et certaines valeurs limites à l'émission (Proposition de l'exploitant du 10/04/2019). Ces éléments devront être pris en compte lors de la prochaine mise à jour d'arrêtés préfectoraux applicables au site.

Des dépassements ponctuels lors de la campagne de mai 2023 (prélèvement du 23/05/2023) ont eu lieu pour les paramètres suivants :

- chloroforme (valeur de 66 pour 50µg/l)
- DEHP (valeur de 63,5 pour 25µg/l)

Les résultats d'analyses des campagnes précédentes (novembre 2022, mars 2023,) et campagne suivante (septembre 2023) montrent des valeurs conformes.

→ à surveiller (recherche d'origine infructueuse à ce jour)

En septembre, des valeurs en pH plus basses (4,8 pour une valeur limite à l'émission minimale de 5,5) puis retour à la normale. Les autres paramètres sont conformes (AOX, Arsenic, métaux, MES, DCO, Chloroforme, Toluène, PCB, Dioxines et furanes, Hydrocarbures, diuron, DEHP et Aluminium).

Il a été vu à cet effet le rapport de Socotec du 10/10/23 (analyses effectuées par le laboratoire d'analyses Eurofins accrédité Cofrac).

→ à surveiller (modification du réglage de la pompe doseuse d'injection d'acidité

L'exploitant n'a pas procédé à un recalage externe. Néanmoins, des contrôles sont effectués trimestriellement par un organisme tiers (SOCOTEC) sur plusieurs paramètres.

-> il appartient à l'exploitant de s'assurer que ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Pour mémoire, ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Nota : l'exploitant peut se référer au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

AM du 17-12-2019 Annexe 3 - X.-Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement, à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Matières en suspension (MES) : 60 mg/L, fréquence mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) : 180 mg/L, fréquence mensuelle (ou Carbone organique total (COT) 60 mg/L, fréquence mensuelle)

Constats :

L'exploitant réalise ces mesures de DCO et de MES en fréquence mensuelle. Les dernières analyses réalisées sont conformes.

Observations :

L'inspection mettra en place le cadre de surveillance des eaux superficielles dans GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sur la base de la mise à jour de la surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des substances per et polyfluoroalkylées - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Prescription contrôlée :

1.- Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisés de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et Les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3^o de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés, L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II.- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Rubrique de la nomenclature des installations classées 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : trois mois

Constats :

L'exploitant a réalisé et présenté une analyse d'un prélèvement du 11/10/23 sur les 20 substances mentionnées à l'article 3-2^o de l'arrêté ministériel susvisé. Les résultats de cette analyse montrent

qu'aucune substance recherchée n'a été détectée (valeur inférieure à 50ng/L).

L'inspection des installations classées rappelle qu'il est demandé des campagnes d'analyses sur la base d'une liste qui doit être établie par l'exploitant. Cette liste comprend des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation tel que demandé à l'article 2 en plus de ceux listés à l'article 3. Cette campagne d'analyse est à réaliser chaque mois sur trois mois consécutifs.

L'inspection rappelle également la nécessité de solliciter un laboratoire accrédité COFRAC pour le prélèvement et pour l'analyse desdites substances.

Ces éléments sont détaillés dans la note d'application de l'arrêté ministériel dont la version du 18 juillet 2023 est accessible via le lien suivant :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_PFAS.pdf (attention mise à jour à venir).

Type de suites proposées : Susceptible de suites